

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FÉVRIER 2022

SEANCE ORDINAIRE DU 17 FEVRIER 2022

L'An Deux Mille Vingt-deux, le 17 février à 19 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni dans la Salle de la Ruche sous la présidence de Monsieur Bruno CLEMENT, Maire.

Présents : M. CLÉMENT Bruno, M. FAURE Christian, Mme RASTOLL Fabienne, Mme TICHANÉ Mélanie, Mme PELLEVRAULT Patricia, M. DELTEIL Bernard, Mme ARTOLA Mirentxu, M. PLACÉ Pascal, Mme BALESDENS Jennifer, M. SAÏGHI Sylvain, Mme LAMEIRA Béatrice, M. ROISIN Gaylord, Mme BETILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier.

Absents ayant donné pouvoir : M. DARMÉ Patrick à M. FAURE Christian, M. MÉNARD Éric à M. CLÉMENT Bruno, Mme POUPON Bénédicte à Mme LAMEIRA Béatrice, M. PEYRACHE Samuel à M. DELTEIL Bernard, Mme CHERGUI Sadrina à Mme TICHANÉ Mélanie,

Absents : Mme GIRAUDEAU Isabelle, M. LAROCHE Dominique, Mme LÉONARDI Gaëlla, Mme LACAMPAGNE Marie-Christine.

Secrétaire de séance : M. FAURE Christian.

DELIBERATION 2022-02-001 : CONTRACTUALISATION D'UN EMPRUNT

Dans le cadre des réalisations du mandat, un certain nombre de dossiers ont été mis en avant pour concrétiser des projets de travaux pour le devenir de la commune de Saucats.

En effet, compte tenu de la démographie et des besoins croissants de la population et des associations, il devient nécessaire de repenser les espaces structurants de notre commune.

Aussi, un certain nombre de dossiers ont été réfléchis et avancés. Comme par exemple, la nécessité de construire un nouveau cimetière, des ateliers municipaux, un lieu destiné aux associations, des espaces sportifs... Parallèlement, une convention d'aménagement de bourg a été signée. Elle implique un certain nombre de transformations du bourg de la commune déclinées en fiches action.

Tous ces éléments ont été retracés et présentés dans différents documents communiqués lors de réunions ou dans les publications municipales. Ils ont par ailleurs fait l'objet de présentation à la population et aux commerçants.

Ces éléments entraînent le déplacement de l'aire de covoiturage, la reconstruction de la salle des fêtes devenue vétuste ainsi que des ateliers municipaux totalement inadaptés aux besoins d'aujourd'hui.

Afin de financer tous ces projets chiffrés par un cabinet d'audit extérieur, il convient d'emprunter la somme de 4 millions d'euros, déduction faite de notre capacité d'auto-financement.

Quatre partenaires financiers ont été sollicités et la meilleure offre nous apparaît être celle du Crédit mutuel qui propose une phase de mobilisation de deux ans (en fonction du démarrage des chantiers) avec un taux d'intérêts intercalaire indexé sur l'Euribor 3 mois +0.25 % de marge et un taux de 1.04% sur 25 ans en phase d'amortissement avec une échéance trimestrielle à amortissement progressif. Une commission d'engagement est prévue pour un montant de 4 000 € (0.10% de l'emprunt).

Compte tenu de la conjoncture et de la remontée actuelle des taux, il convient d'acter une décision très rapidement afin de bloquer cette proposition.

C'est en ce sens que vous trouverez ci-jointe la proposition du crédit mutuel en date du 4 février 2022.

Monsieur le Maire demande à ce que le Conseil acte le principe et l'autorise à signer tous les actes nécessaires à la contractualisation de cet emprunt.

Cette somme sera inscrite au budget primitif 2022.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'acter** le principe d'un emprunt comme évoqué ci-dessous,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la contractualisation de cet emprunt.

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 2 (Mme BETILLE Lydia, M. LAOUILLEAU Didier).

DELIBERATION 2022-02-002 : DEMANDES DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) ET DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)

La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) a été instituée en 2016. Ce dispositif figure dans le code général des collectivités territoriales (CGCT). Une circulaire et des annexes précisent chaque année les principales règles de répartition et d'emploi des enveloppes régionales.

La loi fixe six grandes priorités thématiques éligibles à un financement :

1. La rénovation thermique, la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables ;
2. La mise aux normes et la sécurisation des équipements publics ;
3. Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou en faveur de la construction de logements ;

4. Le développement du numérique et de la téléphonie mobile ;
5. La création, la transformation et la rénovation des bâtiments scolaires ;
6. La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.
7. Contrats visant aux développements des territoires ruraux (dont stimuler l'activité des Bourgs-centres)

À ces critères s'ajoutent les opérations visant au développement des territoires via la DETR.

◆ C'est pourquoi Monsieur le Maire propose, dans le cadre des appels à projet de **présenter au titre de la DSIL** le projet suivant :

Vidéoprotection de la commune

Afin de répondre à une politique de dissuasion mais aussi de sécurisation de la commune, Monsieur le Maire expose la volonté de mettre en place un système de vidéo protection sur le territoire communal.

A ce titre, plusieurs réunions ont eu lieu et le référent sécurité de la gendarmerie a été rencontré. Le choix d'un prestataire avec mise en concurrence est en cours.

Les objectifs poursuivis sont :

- **Assurer la protection des personnes et des biens**
- **Dissuader et lutter contre les méfaits** (vandalisme, cambriolage, dépôt sauvages...)
- Participer à la résolution des dépôts de plaintes et identifier les auteurs

En effet, l'installation de ce dispositif de vidéo protection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique.

Il aurait pour but de dissuader par la présence ostensible de caméras, de réduire le nombre de faits commis, de renforcer le sentiment de sécurité, de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité, de faciliter l'identification des auteurs d'infractions...

L'installation des caméras est soumise à autorisation de la Préfecture.

Le coût prévisionnel de la dépense est :

- pour le centre bourg/école de : 34 921,16 € HT
- pour le complexe sportif et culturel « la Ruche » : 13 373,65 € HT

Soit un total de : **48 294,81 € HT**

<i>Collectivité contributrice</i>	<i>Taux de participation</i>	<i>Montant prévisionnel de la participation (H.T.)</i>
<i>Etat (DSIL 2021)</i>	35 %	16 903.18 €
<i>Autofinancement communal</i>	65%	31 391.62 €

Monsieur le Maire, demande de bien vouloir l'autoriser à solliciter auprès de l'Etat une subvention la plus haute possible afin de permettre le financement de l'installation de la vidéoprotection sur le territoire de la commune de Saucats.

♦ **Au titre de la DETR :**

1- **Construction d'un centre technique municipal (CTM)**

Dans le cadre d'un projet de Convention d'Aménagement du Bourg (CAB), les actuels services techniques doivent quitter les lieux le plus rapidement possible.

Indépendamment, les locaux sont totalement vétustes et non fonctionnels au regard de l'accroissement de la population et des besoins nouveaux.

Un terrain a été acquis pour cette réalisation allée George Sand, avec un accès via le lotissement de l'Airial de Sabatey, en construction.

Le cout estimatif des travaux pour la réalisation :

- D'espaces intérieurs (bureaux, accueil, salle d'attente, salle de réunion, vestiaire hommes/femmes, d'un local de stockage, d'un atelier de maintenance, d'un entrepôt couvert fermé pour la gestion des petits matériels, d'un entrepôt couvert de stationnement ...)
- D'espaces extérieurs (accès, parking VL visiteurs et PMR mutualisé avec le nouveau cimetière, un parking pour les agents, une aire de manœuvre logistique, une aire de lavage, des solutions de stockage extérieur...)

est de **1 096 360 € HT**

<i>Collectivité contributrice</i>	<i>Taux de participation</i>	<i>Montant prévisionnel de la participation (H.T.)</i>
<i>Etat (DETR)</i>	35 % (Plafonné à 500 000 € du bâti)	175 000 €
<i>Autofinancement communal</i>	65% sur la partie plafonnée + la partie plafonnée	921 360 €

--	--	--

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **D'approuver** ces demandes de subvention et les plans de financement comme cités-ci-dessus.

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-02-003 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Un agent recruté aux services techniques sous la forme d'un contrat « PEC » depuis un an a donné entière satisfaction.

De plus, les besoins aux services techniques devenant croissants eu égard à l'évolution de la population et des demandes à satisfaire, Monsieur le Maire demande la création d'un emploi d'adjoint technique à compter du 15 mars 2022.

- Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Par ailleurs, les besoins de l'école sont également croissants. Une 17^{ème} classe (7^{ème} classe maternelle) a été ouverte en septembre 2021. Aussi, une Atsem supplémentaire a été demandée par les enseignantes.

Une organisation interne a permis de déployer un agent qui était employé en PEC. Son contrat se terminant le 14 mars 2022 et les besoins devant demeurer pour quelques années encore, il convient de créer un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe à compter du 15 mars 2022.

- Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe.

Résolution : Après avoir entendu les explications qui précèdent, le Conseil Municipal décide :

- **De créer** un poste d'adjoint technique territorial à compter du 15 mars 2022
- **De créer** un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de deuxième classe à compter du 15 mars 2022

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

DELIBERATION 2022-02-004 : RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1^{er} janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1^{er} janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret*,
- 1^{er} janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret*.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1^{er} janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour le salarié, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

A titre informatif et selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Ce sont donc aujourd'hui **89% des employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance**. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (<i>infirmière, kiné, orthophoniste...</i>)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

S'agissant de la « **prévoyance** » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (*maladie, invalidité, accident non professionnel, ...*) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,

- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (*maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net*).

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire**, à compter du 1^{er} janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion. Les décrets d'application ne sont pas encore publiés.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- L'éventuelle mise en place de concertation avec les agents
- La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par les Centres de Gestion.

Résolution : Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le Conseil :

- **Prend acte** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021).

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Fin de la séance : 19H55.

CLEMENT. B	GIRAUDEAU. I	RASTOLL. F	TICHANE. M
DARME. P	FAURE. C	MENARD. E	PLACE. P
PELLEVRault. P	ARTOLA. M	DELTEIL. B	SAÏGHI. S
POUPON. B	PEYRACHE. S	BALESDENS. J	LAMEIRA. B
LAROCHE. D	CHERGUI. S	ROISIN. G	LEONARDI. G
LACAMPAGNE. M-C	BETILLE. L	LAOUILLEAU. D	